

ARRETÉ :

AR_2022_62

Interdiction de circulation : Pont du Moulin de Vachand

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
Considérant le diagnostic du pont effectué par le bureau d'études Sixence, dans le cadre du programme National Ponts,
Considérant le rapport de visite détaillant les préconisations de mesures de sécurité immédiate,
Considérant la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 22 août 2022 la circulation de tous véhicules motorisés est strictement interdite sur le pont du Moulin de Vachand situé sur la VC n°33 suite à la constatation d'un défaut majeur sur la structure du Pont.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Ladinhac .

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 22/08/2022 015-211500897-20220822-AR_2022_62-AR

internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 22 août 2022

Clément ROUET
Maire de Ladinhac

Le 22/08/2022



Pour extrait certifié conforme